



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2015-DLP/BUPE- 113 du 3 MARS 2015

complémentaire à l'arrêté n°2014-DLP-BUPE-330 du 23 octobre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour le bassin industriel de SAINT AVOLD Nord

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE
LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-330 du 23 octobre 2014 portant création d'une commission de suivi de site pour le bassin industriel de SAINT AVOLD Nord ;

VU les propositions des organismes et des personnes consultés pour la mise à jour de la liste nominative des membres des collèges de la commission de suivi de site ;

Considérant la proposition de la commission de suivi de site en date du 27 janvier 2015 de nommer M. le Sous-Préfet de FORBACH/BOULAY-MOSELLE président de la commission de suivi de site pour le bassin industriel de SAINT AVOLD Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er :

La Commission de suivi de site est présidée par Monsieur le sous-préfet de FORBACH/BOULAY-MOSELLE ou son représentant.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach/Boulay-Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON